

1. GENERALITES ET DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ont pour objet de définir les conditions applicables aux relations contractuelles entre CLF et le Client.

Sauf dérogation expresse et écrite de CLF, toute commande ou tout marché confié à CLF est régi exclusivement par les présentes CGV, à l'exclusion de tout autre document (catalogues, prospectus, documentation commerciale, conditions d'achat du Client ou tout autre document non expressément accepté par CLF).

L'acceptation d'une Offre, sous quelque forme que ce soit, emporte acceptation sans réserve des présentes CGV et formation du contrat.

Aucune clause figurant dans les documents du Client, ni aucun engagement pris par un représentant ou un intermédiaire de CLF, ne sera opposable à CLF s'il n'a pas été préalablement accepté par écrit par un représentant dûment habilité.

DEFINITIONS

- **Client** : toute personne physique ou morale bénéficiant des Prestations de CLF.
- **Offre** : devis, étude technique et financière, offre technico-commerciale, contrat, bon de commande ou tout autre document établi par CLF, y compris ses annexes, définissant les Prestations proposées.
- **Prestations** : l'ensemble des fournitures, travaux, services et interventions réalisés par CLF.
- **Accord** : acceptation, sans réserve ni modification, de l'Offre par le Client pendant sa durée de validité. À défaut, l'Offre devient caduque et une nouvelle offre devra être émise.
- **Partie(s)** : désigne individuellement CLF ou le Client, et collectivement les deux.

L'Accord est conclu exclusivement entre CLF et le Client. Il ne crée aucun droit au profit des tiers et ne fait naître aucune obligation des Parties à leur égard.

Toute modification de l'Accord devra faire l'objet d'un écrit signé par les deux Parties.

Toute Prestation non expressément prévue dans l'Offre constitue une prestation supplémentaire et fera l'objet d'un avenant précisant ses incidences techniques, financières et, le cas échéant, calendaires avant son exécution.

CLF se réserve la faculté de sous-traiter tout ou partie des Prestations.

2. OFFRE

Les Prestations ne débutent et les délais d'exécution ne commencent à courir qu'à compter de la réalisation cumulative des conditions suivantes :

- signature de l'Accord ;
- versement de l'acompte contractuellement prévu ;
- mise à disposition par le Client des bâtiments, accès, emplacements, locaux, fournitures, informations et moyens nécessaires à l'exécution des Prestations, conformément à l'article 4 des présentes CGV.

Le Client s'engage à communiquer à CLF l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'établissement de l'Offre et à la bonne exécution des Prestations. CLF ne pourra être tenue responsable des contraintes ou sujétions techniques, administratives ou opérationnelles qui ne lui auraient pas été préalablement signalées.

Sauf stipulation contraire, l'Offre est valable pendant une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission. À l'expiration de ce délai, elle devient caduque, sauf renouvellement exprès et écrit de CLF, qui se réserve le droit d'en actualiser les conditions techniques, économiques ou commerciales.

Seule la confirmation écrite de CLF engage cette dernière. En cas de divergence entre la commande du Client et la confirmation adressée par CLF, cette dernière prévaudra si le Client ne formule aucune contestation écrite dans un délai de 8 (huit) jours à compter de sa réception.

Toute modification des Prestations postérieurement à la conclusion du contrat devra faire l'objet d'un ordre de service ou d'un avenant précisant notamment son objet, ses incidences techniques, financières et calendaires. Aucune prestation modificative ne sera exécutée sans l'accord préalable et écrit du Client.

En cas d'annulation de la commande par le Client, CLF sera en droit de percevoir une indemnité forfaitaire égale à 30 % du montant de la commande, sans préjudice de la réparation de tout préjudice supérieur dûment justifié.

Lorsque CLF transmet un état d'avancement des travaux, le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour le retourner signé ou formuler ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, l'état d'avancement sera réputé accepté et CLF pourra procéder à la facturation correspondante dans les conditions prévues à l'article 8.

3. OBLIGATIONS DE CLF

CLF s'engage à exécuter les Prestations conformément à l'Accord, aux conditions particulières de l'Offre, aux règles de l'art, aux normes, réglementations et référentiels professionnels applicables et, à défaut, selon les méthodes qu'elle estime les plus appropriées.

CLF demeure seule responsable du choix des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à l'exécution des Prestations ainsi que de leur organisation.

Le délai d'exécution indiqué dans l'Offre est donné sous réserve du respect par le Client de l'ensemble de ses obligations, notamment du versement de l'acompte contractuellement prévu et de la mise à disposition des informations, accès et moyens nécessaires à l'exécution des Prestations.

Ce délai est prolongé de plein droit, sans que la responsabilité de CLF puisse être engagée, notamment en cas :

- d'intempéries au sens de la réglementation applicable ;
- de force majeure ;
- de travaux supplémentaires ou modificatifs ;
- de retard, d'empêchement ou de manquement imputable au Client ou à un tiers intervenant sur le chantier.

En cas d'urgence ou de nécessité pour préserver les personnes, les biens ou les ouvrages, CLF est autorisée à prendre toute mesure conservatoire qu'elle estime nécessaire.

Les documents relatifs aux relations contractuelles existant entre le Client et des tiers sont communiqués à CLF à titre purement informatif. Ils n'ont ni pour objet ni pour effet d'étendre ou de restreindre les obligations contractuelles de CLF.

En cas d'extension ou de modification d'un système d'extinction automatique portant sur 30 sprinkleurs ou moins, CLF intervient exclusivement sur le périmètre des Prestations confiées. Dans ce cadre, CLF n'est tenue :

- ni d'une mission d'audit ou de diagnostic de l'installation existante ;
- ni d'une obligation de conseil portant sur la conformité globale du système aux règles techniques ou réglementaires en vigueur à la date de l'Offre.

Il est rappelé qu'un système d'extinction automatique a pour finalité de détecter un départ d'incendie, de déclencher une alarme et de maîtriser le sinistre à son origine afin d'en limiter les effets, dans l'attente de son extinction par les moyens internes de l'établissement ou par les services d'incendie et de secours.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à exécuter de bonne foi l'ensemble de ses obligations et à coopérer avec CLF afin de permettre la bonne exécution des Prestations. À ce titre, il s'engage notamment à :

- communiquer à CLF, en temps utile, l'ensemble des informations, documents et données nécessaires à l'établissement de l'Offre et à l'exécution des Prestations ;
- le Client demeure seul responsable des conséquences résultant d'informations incomplètes, inexacts ou communiquées tardivement ;
- coopérer avec CLF sur toute question relative à l'exécution des Prestations et désigner, le cas échéant, un interlocuteur habilité à prendre les décisions nécessaires ;
- mettre gratuitement à la disposition de CLF les accès, locaux, installations, équipements, données, moyens techniques et personnels nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- assurer, à ses frais, la préparation et le maintien en état des locaux et des zones d'intervention, notamment en identifiant, retirant ou faisant éliminer, préalablement à l'intervention de CLF, tout matériau ou substance dangereux, connu ou présumé tel ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur le chantier pendant toute la durée des Prestations ;
- informer CLF de toute réglementation, procédure interne ou consigne particulière applicable au site, notamment en matière de santé, de sécurité et d'accès.

Le Client est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge.

En conséquence, lorsque l'exécution des Prestations est retardée, suspendue ou rendue impossible du fait du Client ou de toute personne agissant sous sa responsabilité (notamment ses préposés, sous-traitants, prestataires ou autres intervenants), CLF ne pourra être tenue responsable des conséquences qui en résultent. Les délais d'exécution seront prolongés d'autant et les surcoûts éventuellement supportés par CLF pourront être facturés au Client.

5. SUSPENSION DES PRESTATIONS

CLF se réserve le droit de suspendre temporairement tout ou partie de ses Prestations lorsque le Client manque à l'une de ses obligations contractuelles et que ce manquement, par sa nature ou sa persistance, est de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations ou à exposer CLF à un préjudice. La suspension des Prestations ne constitue pas une résiliation du contrat.

Sauf dans les cas de suspension immédiate visés ci-après, la suspension ne pourra intervenir qu'après l'envoi au Client d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception, demeurée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception. Constituent notamment des manquements suffisamment graves au sens du présent article :

- le non-paiement d'une ou plusieurs factures demeurées impayées plus de trente (30) jours après leur échéance contractuelle, nonobstant la mise en demeure précitée ;
- l'impossibilité répétée ou durable d'accéder aux installations, locaux ou équipements nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- l'absence persistante de moyens, informations, autorisations ou conditions d'intervention devant être fournis par le Client et nécessaires à la réalisation des Prestations ;
- le non-respect par le Client de ses obligations légales ou réglementaires susceptibles d'affecter l'exécution des Prestations ou d'engager la responsabilité de CLF.

En cas de danger grave et imminent pour la sécurité des intervenants, des tiers ou des biens, CLF pourra suspendre sans délai et sans mise en demeure préalable les Prestations concernées. CLF en informera le Client dans les meilleurs délais par tout moyen. La suspension se prolongera jusqu'à la cessation de la situation de risque dûment constatée. La suspension mise en œuvre dans les conditions du présent article ne pourra engager la responsabilité de CLF à quelque titre que ce soit. Elle ne dispense pas le Client de l'exécution de ses propres obligations réglementaires et contractuelles, notamment de ses obligations de paiement des sommes dues à la date de la suspension. Les délais contractuels d'exécution seront prolongés d'une durée au moins équivalente à celle de la suspension, augmentée, le cas échéant, du délai nécessaire à la remobilisation des moyens en fonction des disponibilités.

Dès la régularisation du manquement ayant justifié la suspension — ou la cessation de la situation de danger — le Client en informera CLF par écrit. CLF disposera d'un délai raisonnable, et en tout état de cause d'au moins dix (10) jours ouvrés, pour organiser la reprise des Prestations en fonction de ses contraintes opérationnelles.

Les coûts, frais ou interventions supplémentaires rendus nécessaires par cette suspension ou par la reprise des Prestations pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire.

6. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'Accord, les assurances nécessaires à la couverture des responsabilités pouvant lui incombent au titre de son exécution.

Le Client s'engage notamment à souscrire, dès la signature de l'Accord, toute assurance couvrant les risques de perte, de vol ou de détérioration des fournitures, matériels et marchandises installés par CLF, dès lors que ces risques lui sont transférés conformément aux stipulations contractuelles.

À la demande de CLF, le Client communiquera les attestations d'assurance correspondantes, délivrées par un assureur notoirement solvable et couvrant les risques liés aux Prestations.

7. PRIX

Sauf stipulation contraire figurant dans l'Offre, les prix et délais proposés par CLF sont valables pendant une durée de trente (30) jours à compter de la date d'émission de l'Offre.

À défaut d'acceptation dans ce délai, l'Offre devient caduque. En cas de renouvellement, CLF se réserve le droit d'actualiser les prix afin de tenir compte des évolutions économiques, techniques ou réglementaires intervenues entre la date d'établissement de l'Offre et la conclusion de l'Accord.

Cette actualisation pourra notamment résulter de l'évolution du coût des matières premières, des fournitures, de l'énergie, des transports, de la main-d'œuvre ou de toute autre composante du coût des Prestations.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire figurant dans l'Offre, les factures de CLF sont payables en euros, nettes et sans escompte, dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de leur date d'émission.

Le paiement est réputé réalisé uniquement à la date de l'encaissement effectif des fonds par CLF. La remise d'une traite, d'un chèque ou de tout autre instrument de paiement ne vaut pas paiement jusqu'à son encaissement définitif.

Le Client s'interdit de différer, réduire, suspendre ou compenser les sommes dues, y compris en cas de réclamation, de litige ou de contestation, sauf accord préalable et écrit de CLF ou disposition légale impérative.

Constituent notamment un défaut de paiement : le non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, le refus ou le défaut de retour d'un effet de commerce, la suspension des paiements, toute compensation non autorisée ou le refus injustifié de réceptionner les Prestations.

En cas de défaut ou de retard de paiement, l'ensemble des sommes restant dues par le Client, à quelque titre que ce soit, devient immédiatement exigible de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont CLF pourrait se prévaloir.

Toute somme non réglée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, ou à tout

taux minimal impérativement fixé par les dispositions légales en vigueur ;

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture impayée, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce.

Lorsque les frais de recouvrement exposés par CLF sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, CLF pourra demander au Client le remboursement intégral des frais supplémentaires dûment justifiés, y compris les frais et honoraires engagés dans le cadre d'un recouvrement amiable ou contentieux.

9. RESILIATION

9.1 RESILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui demandant de remédier à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours.

À défaut de régularisation dans ce délai, la Partie non défaillante pourra résilier l'Accord de plein droit, sans préjudice de son droit de solliciter la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

9.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE CLF

CLF pourra résilier l'Accord de plein droit, après notification écrite, dans les cas suivants :

- persistance, pendant plus de 30 (trente) jours, d'une interruption, suspension ou d'un retard des Prestations imputable au Client ou résultant d'une cause dont celui-ci assume la responsabilité, malgré les demandes de CLF ;
- abandon, report sine die ou arrêt définitif du projet décidé par le Client ;
- défaut de paiement persistant du Client malgré la mise en demeure prévue à l'article 5 ou rendant impossible la poursuite normale des relations contractuelles.

Cette résiliation est sans préjudice du droit de CLF d'obtenir le paiement immédiat des Prestations déjà exécutées, des intérêts de retard, des indemnités prévues aux présentes CGV ainsi que de l'indemnisation de tout préjudice complémentaire.

En cas de reprise des travaux après une interruption prolongée ou à la suite d'une résiliation de l'Accord, CLF sera libre d'établir une nouvelle Offre tenant compte des conditions techniques, économiques et calendaires applicables à la date de cette reprise.

10. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution indiqués par CLF sont donnés sous réserve du respect par le Client de l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment :

- la mise à disposition des accès, locaux, installations et moyens nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- le paiement des sommes dues aux échéances convenues ;
- la communication, en temps utile, de l'ensemble des informations, documents et autorisations nécessaires ;
- la réalisation des travaux préparatoires et des interventions relevant du Client ou des autres entreprises intervenant sur le chantier.

Les délais sont également établis sous réserve de l'absence de tout événement indépendant de la volonté de CLF, notamment les cas de force majeure, les intempéries, les modifications ou travaux supplémentaires demandés par le Client, les retards imputables aux autres intervenants ou, plus généralement, toute circonstance non imputable à CLF.

En conséquence, tout retard résultant d'une cause non imputable à CLF entraîne de plein droit une prolongation des délais d'exécution et, le cas échéant, un report corrélatif de la date de réception des travaux, sans que la responsabilité de CLF puisse être engagée.

CLF ne pourra notamment être tenue responsable des contraintes ou sujétions non portées à sa connaissance avant la conclusion de l'Accord, telles que les difficultés d'accès au chantier, les contraintes d'implantation, la présence d'autres équipements ou toute intervention préalable ou concomitante relevant d'autres corps d'état.

Lorsque les retards ou difficultés rencontrés résultent du fait du Client ou d'un tiers, les surcoûts supportés par CLF pourront être facturés au Client sur justification.

Aucune pénalité de retard ni aucun dommage-intérêt ne pourront être réclamés à CLF.

11. GARANTIES ET RESPONSABILITES

11.1 GARANTIE CONTRACTUELLE

Sous réserve du respect par le Client de l'ensemble de ses obligations contractuelles, CLF accorde une garantie contractuelle d'une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature de l'Attestation de Fin de Travaux.

Cette garantie couvre exclusivement les défauts imputables aux Prestations réalisées par CLF et comprend, le cas échéant, la main-d'œuvre ainsi que les frais de déplacement du personnel de CLF nécessaires à leur remise en conformité. Le bénéfice de cette garantie est subordonné aux conditions suivantes :

- le Client est à jour de l'ensemble de ses obligations de paiement ;
- le Client notifie par écrit à CLF toute anomalie dès sa constatation ;
- le Client permet à CLF de constater les désordres invoqués et d'y remédier.

Le Client demeure libre de confier la maintenance de son installation au prestataire de son choix.

Toutefois, lorsque le Client confie à un tiers tout ou partie de la maintenance ou autorise un tiers à intervenir sur l'installation (modification, réparation, déplacement ou réglages), la garantie contractuelle de CLF cesse de plein droit à compter de cette intervention, sauf accord écrit contraire de CLF.

En revanche, lorsque CLF assure l'intégralité de la maintenance de l'installation, la garantie contractuelle demeure applicable dans les conditions prévues au présent article.

La garantie contractuelle ne couvre notamment pas :

- l'usure normale des matériels et composants ;
- les défauts résultant d'une utilisation non conforme à la destination des installations ou aux préconisations de CLF ;
- les défauts résultant d'un défaut d'entretien, de surveillance ou de maintenance imputable au Client ou à un tiers ;
- les dommages résultant de modifications, réparations, déplacements ou interventions réalisés par un tiers non autorisé ;
- les dommages résultant d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'un fait imputable au Client ou à un tiers.

Cette garantie contractuelle est indépendante des garanties légales applicables lorsque celles-ci sont d'ordre public.

11.2 RESPONSABILITE

CLF exécute les Prestations sur la base des informations, documents et spécifications communiqués par le Client. En conséquence, lorsque les Prestations sont réalisées conformément à un cahier des charges, un CCTP ou toute autre prescription imposée par le Client, ou lorsque les informations fournies par celui-ci sont inexactes, incomplètes ou erronées et conduisent à une inadéquation des solutions retenues, CLF ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre des conséquences qui en résultent.

En aucun cas, CLF ne pourra être tenue responsable des dommages indirects ou immatériels, notamment des pertes d'exploitation, pertes de production, pertes de chiffre d'affaires, pertes de bénéfices, pertes de contrats ou de toute autre perte économique.

Sous réserve des dispositions légales d'ordre public, la responsabilité totale de CLF, toutes causes et tous fondements juridiques confondus, est limitée, pour un même sinistre ou une série de sinistres ayant une même cause ou un même fait générateur, à deux (2) fois le montant hors taxes de la commande, sans pouvoir excéder 2 000 000 € (deux millions d'euros).

12. FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution de ses obligations lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'un événement indépendant de sa volonté rendant l'exécution de ses obligations impossible ou excessivement difficile.

Sont notamment considérés comme tels, sans que cette liste soit limitative : les incendies, inondations, catastrophes naturelles, intempéries exceptionnelles, grèves, lock-out, conflits sociaux, guerres, actes de terrorisme, émeutes, crises sanitaires, épidémies ou pandémies, décisions des autorités publiques, réquisitions, ruptures d'approvisionnement, défaillances des fournisseurs ou sous-traitants, avaries ou pannes majeures d'équipements, perturbations des réseaux de transport ou de communication, ainsi que tout autre événement échappant au contrôle raisonnable de CLF.

La Partie empêchée en informera l'autre dans les meilleurs délais.

Pendant la durée de l'événement, l'exécution des obligations affectées est suspendue sans indemnité de part ni d'autre. Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée au moins égale à celle de l'empêchement.

Si l'événement se prolonge au-delà de soixante (60) jours ou rend définitivement impossible la poursuite de l'Accord, CLF pourra résilier celui-ci de plein droit, par notification écrite, sans indemnité. Les Prestations exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation resteront dues par le Client.

13. RESERVE DE PROPRIETE

Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, CLF conserve la propriété des fournitures, matériels et marchandises livrés, installés ou non, jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal, intérêts, frais et accessoires.

Le transfert des risques intervient toutefois dès la remise matérielle des biens au Client. À compter de cette date, le Client en assume la garde ainsi que les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction, quelle qu'en soit la cause. Jusqu'au complet paiement, le Client s'interdit de vendre, céder, donner en garantie, nantir, transformer ou incorporer les biens sans l'accord préalable et écrit de CLF.

Le Client s'engage à conserver les biens en parfait état, à les identifier comme étant la propriété de CLF lorsque cela est matériellement possible et à les assurer contre tous les risques pour une valeur au moins égale à leur prix de remplacement. En cas de défaut de paiement, CLF pourra revendiquer ou reprendre les biens concernés, aux frais exclusifs du Client, sans préjudice de toute autre action ou indemnisation à laquelle elle pourrait prétendre.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des études, projets, plans, schémas, notes de calcul, documents techniques, logiciels, méthodes, savoir-faire et, plus généralement, tous les documents et éléments, quel qu'en soit le support, élaborés ou remis par CLF demeurent sa propriété exclusive.

La remise de ces éléments au Client n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle ni aucune cession de droits d'exploitation, sauf stipulation expresse et écrite contraire.

Le Client s'interdit de les reproduire, représenter, communiquer, diffuser, modifier, exécuter, exploiter ou transmettre à un tiers, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable et écrite de CLF. À la demande de CLF, le Client restituera sans délai l'ensemble des documents qui lui ont été remis et s'interdira d'en conserver toute copie, sous réserve des obligations légales de conservation qui lui incombent.

15. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de l'Accord, CLF est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le Client ou ses représentants.

Ces traitements sont nécessaires notamment à la gestion de la relation commerciale, à l'exécution des Prestations, à la facturation, au suivi des commandes, au respect des obligations légales et réglementaires de CLF ainsi qu'à la défense de ses droits.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées au sein de CLF ainsi qu'à ses sous-traitants et prestataires intervenant pour les besoins de l'exécution de l'Accord, dans la limite des missions qui leur sont confiées et dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de l'Accord, puis pendant les délais de conservation imposés par les dispositions légales ou réglementaires applicables. CLF s'engage à ne pas céder les données personnelles à des tiers à des fins commerciales. Elles ne pourront être communiquées à des tiers que lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord, imposée par la loi ou requise pour la défense des intérêts légitimes de CLF.

Les traitements sont réalisés conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, ainsi que d'un droit d'opposition, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Elles peuvent exercer ces droits en adressant leur demande à l'adresse suivante : rgpd@vigians.com, accompagnée d'un justificatif d'identité lorsque celui-ci est nécessaire.

16. CONFIDENTIALITE

Aucune des Parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelle que fin que ce soit, les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces informations confidentielles.

17. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes CGV, l'Offre et l'Accord sont régis et interprétés conformément au droit français, à l'exclusion de toute autre législation et de toute convention internationale qui en écarterait l'application. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à la formation, à l'exécution, à la suspension, à la résiliation ou à la cessation de l'Accord, ainsi qu'à leurs relations commerciales. À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend par la Partie la plus diligente, le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent, y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence, nonobstant toute disposition contraire